



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°61 du 3 mai 2019

Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)

Ministère de la Justice – Centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone (CP VLM)

Agence régionale de santé Occitanie (DDARS)

Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service agriculture Forêt (DDTM34)

Douanes et droits indirects - Direction interrégionale d'Occitanie – Direction régionale de Montpellier (Douanes)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

CHU MTP - Avis d'ouverture concours sur titres conducteur ambulancier _____	2
CHU MTP - Avis d'ouverture de concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe _____	8
CHU MTP - Avis d'ouverture recrutement sans concours agent d'entretien qualifié 2019 _____	14
CHU MTP - Avis d'ouverture recrutement sans concours agent des services hospitalier qualifié _____	15
CHU MTP - Avis ouverture recrutement sans concours adjoint administratif hospitalier 2019 _____	16
CP VLM - Arrêté n° 91 du 23 avr 2019 - Délégation de signature pour M. DELSOL _____	17
CP VLM - Arrêté n°89 du 30 avr 2019 portant délégations de signature _____	18
CP VLM - Arrêté n°90 du 23 avr 2019 - Délégation de signature pour Mme NAILLON _____	28
DDARS - Arrêté préfectoral n°110148 du 26 avr 2019 relatif lutte contre moustiques vecteurs de maladies _____	29
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10350 du 29 avr 2019 avenant à la concession plages Vias _____	43
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10353 du 30 avr 2019 composition commission départementale d'orientation de l'agriculture 2019 _____	47
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10356 du 3 mai portant fixation du loyer des bâtiments d'habitation des terres et des bâtiments d'exploitation _____	52
DOUANES - Avis de fermeture débit de tabac 2 bd Henri IV Montpellier _____	98
DOUANES - Avis de fermeture débit de tabac 7 pl St Come Montpellier _____	99

PREF34 DRCL - Arrêté interpréfectoral 34-81 n°2019-1-524 du 30 avr 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte Déchets de l'Ouest biterrois _____	100
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-538 du 3 mai 2019 constatant la présomption de vacances de biens Saint-Jean-de-Fos _____	102
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-1-535 du 2 mai 2019 portant attribution à l'Etat d'immeuble présumés vacants Montbazin _____	104
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-419 du 24 avr 2019 autorisation enregistrement audiovisuel Montpellier _____	106
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-421 du 24 avr 2019 autorisation enregistrement audiovisuel Montagnac _____	108
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-498 du 25 avr 2019 autorisation enregistrement audiovisuel Pezenas _____	110
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-507 du 25 avr 2019 autorisation enregistrement audiovisuel La Gde Motte _____	112
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-516 du 29 avr 2019 agrément d'un médecin commission médicale permis de conduire Dr Ghassan FAYAD _____	114
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-527 du 3 mai 2019 composition jury examen BNSSA 10 mai 2019 _____	115
PREF34 DS - Arrêté n°20190109-20080529 du 19 mars 2019 autorisation système vidéoprotection Sète _____	117
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-182 du 24 avr 2019 19-III-182 dissolution régie de recettes CLERMONT HERAULT _____	121



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES CONDUCTEUR AMBULANCIER

4 postes

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

ou

Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux preuves du concours sur Titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique

Contact : Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09

c-gisbert@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 1^{er} juin 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET

- Ressources Humaines – Examens et Concours
- Ou
- Ma vie PRO ⇒ Ma carrière ⇒ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN

Dossier suivi par Christine Gisbert ☎ 04.67.3(3.88.09)
✉ c-gisbert@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

CONDUCTEUR AMBULANCIER

4 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers ayant au moins 3 ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Arrêté du 26 décembre 2017,

Décret 2016-1705 du 12 décembre 2016,

Décret 2007-1301 du 31 août 2007,

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du *Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)* ou du *Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)* justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Phase d'admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Phase d'admission :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

1. Le dossier d'inscription au concours daté et signé
2. Le dossier du candidat devra être fourni en deux exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à **MME la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

- 2) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH

- 4) ~~Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique)~~
- 5) Photocopie du **C.C.A. ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso.**
- 6) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 8) **Uniquement : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 1^{er} juin 2019 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

Heures de réception des dossiers

8h30 -12h30 / 14h -16h30

A l'attention : de Madame Christine Gisbert

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES
D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} Classe
Spécialités :**

Logistique de transports, transports produits de santé 2 postes Stérilisation 4 postes	Sécurité incendie-sûreté 1 poste Maintenance automobile 1 poste Simulation en santé 1 poste	Plomberie, chauffage, traitement de l'eau 1 poste Logistique interne d'établissement 5 postes Maintenance des bâtiments, génie civil 1 poste
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr	Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08 n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats postulant pour les spécialités «Logistique de transports, transports produits de santé» doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité

Clôture des inscriptions le 1^{er} juin 2019 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET

- Ressources Humaines – Examens et Concours
Ou
- Ma vie PRO ⇨ Ma carrière ⇨ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 2 mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN





Nathalie GONZALEZ
04.67.33.08.08
n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Christine GISBERT
04.67.33.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.33.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE

SUR TITRES

Grade :
OUVRIER PRINCIPAL
2^{ème} Classe

SPECIALITES :

Sécurité incendie et sûreté (1 poste)
Plomberie chauffage traitement de l'eau (1 poste)
Logistique interne d'établissement (5 postes)
Maintenance automobiles (1 poste)
Maintenance des bâtiments – génie civil (1 poste)
Logistique de transports, transports produits de santé
(2 postes)
Simulation en santé (1 poste)
Stérilisation (4 postes)

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les Ouvriers Principaux de 2^{ème} Classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Arrêté du 26 décembre 2017,
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016,
Décret 2007-196 du 13 février 2007,
Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats à un emploi dans la spécialité « logistique de transports, transports produits de santé » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire catégorie B en cours de validité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de sélection.

Phase d'admission

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le dossier d'inscription au concours daté et signé.

2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

1) Un *curriculum vitae* détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.

2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

3) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

5) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

6) Photocopie du permis de conduire recto/verso uniquement pour les candidats présentant la spécialité « Logistique de transports, transports produits de santé ».

7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

8) Uniquement : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 1^{er} juin 2019
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :

Heures de réception des dossiers

8h30 -12h30 / 14h -16h30

Contacts

Christine GISBERT

04.67.33.88.09

c-gisbertt@chu-montpellier.fr

pour la spécialité :

- Logistique de transports, transports produits de santé.
- Stérilisation.

Nathalie GONZALEZ

04.67.33.08.08

n-gonzalez@chu-montpellier.fr

pour les spécialités :

- Plomberie, chauffage, traitement de l'eau,
- Logistique interne d'établissement,
- Maintenance des bâtiments, génie civil.

Evelyne CASSIUS DE LINVAL

04.67.33.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

pour les spécialités :

- Sécurité incendie et sûreté,
- Maintenance automobiles,
- Simulation en santé.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude



**AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

10 postes ouverts

au titre de l'année 2019

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

➤ Examen des dossiers par la commission de sélection

➤ Audition des candidats par la commission de sélection

Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées ultérieurement

Contact : Nathalie GONZALEZ

n-gonzalez@chu-montpellier.fr - 04.67.33.08.08

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides - Ressources Humaines - Recrutement sans concours)

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.
(toute demande par messagerie électronique sera refusée)

Montpellier, le 2 mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN



AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

15 postes ouverts

au titre de l'année 2019

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

➤ Examen des dossiers par la commission de sélection

➤ Audition des candidats par la commission de sélection

Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées ultérieurement.

Contact : Christine Gisbert

c-gisbert@chu-montpellier.fr - 04.67.33.88.09

Direction des **Ressources Humaines** et de la **Formation**
Service des **Examens & Concours**

Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours)

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.
(toute demande par messagerie électronique sera refusée)

Montpellier, le 2 mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN



AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

15 postes ouverts

au titre de l'année 2019

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

➤ Examen des dossiers par la commission de sélection

➤ Audition des candidats par la commission de sélection

Les dates sont en cours de programmation. Elles seront communiquées ultérieurement.

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours)

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.
(toute demande par messagerie électronique sera refusée)

Montpellier, le 2 mai 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone

A Villeneuve lès Maguelone

Le 23 avril 2019

Décision portant délégation de signature

N° 9.1 - 23-04-19

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2017 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone.

M. Yves DELSOL, Directeur placé au Centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Jacques PARIS

Signature





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégations de signature

N°89 – 30-04-2019

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 6 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Emmanuelle ANIDO-FABAS, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie NAILLON**, en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Pierre BARRIOS**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël GRUCKERT**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Lieutenant, responsable du Parloir-Vestiaire & Sécurité intérieure et des Quartiers d'isolement et disciplinaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christian BONAL**, en qualité de Lieutenant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Lieutenant, délégué local Renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Lieutenant, Bât B & Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Robert GONZALEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sébastien ROUX** en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent CRESPO**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

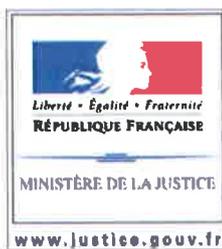
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. Florence HOARAU**, en qualité de Première Surveillante, ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Premier Surveillant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel LHOMME**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Virginie DEGREMONT**, en qualité de Première Surveillante, Adjointe au Bât A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe BOLLINGER**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice VENDRICK**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric PLUTON**, en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HANNECART**, en qualité de Premier Surveillant aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 30 avril 2019

Signé par
L'Adjointe au Chef d'établissement,
Emmanuelle ANIDO-FABAS



L'Adjointe au Chef d'établissement
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégations possibles :

- 1 : Directeur placé
- 2 : Directrice Adjointe
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Capitaine, Lieutenants, Officiers
- 6 : Majors, 1° Surveillants

		1	2	3	4	5	6
		Sources : code de procédure pénale					
Décisions administratives individuelles							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU		X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X				
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		X	X	X	X		

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel de la personne détenue mineure	D.514	X	X	X			
Proposition, à titre exceptionnel d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus	D.517-1	X	X	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	R.57-6-20 Chapitre III Annexe 61	X	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X			
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D,266	X	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de la détention	D,267	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X	X	X			
Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-24-2°						
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	D.449-1	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R.57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X			
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4°	X	X	X	X	X	X

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne	D.331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.57-6-20 article 25	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	R.57-6-20 article 19	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.57-6-20 article 19 alinéa VII	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				

Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.57-6-20 article 33	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-5	X	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10 –R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconque	R.57-6-20 article 32	X	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi de l'objet		X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X			
Décision de placement en CPROU	Article 44 LP- article R57-6-24-1°	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.	R57-6-24-5°	X	X	X	X	X
Usage des armes	D267	X	X	X	X	
Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X	X			

Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté	D. 124	X	X			

Fait à,
Villeneuve Lès Maguelone
le 30 avril 2019

L'Adjointe au Chef d'établissement,

Emmanuelle ANIBO-FABAS



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone

A Villeneuve lès Maguelone

Le 23 avril 2019

Décision portant délégation de signature

N° 90 - 23 - 04 - 19

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/ 2017 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone.

Mme Lucie NAILLON, Directrice de Détention au Centre pénitentiaire de Villeneuve lès Maguelone est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Jacques PARIS
Signature





PRÉFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé d'Occitanie

ARRETE n° 110148
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental de l'Hérault et notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumise à évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Hérault est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'EID Méditerranée. Le siège de cet organisme est situé à Montpellier.

Les gestionnaires ou organismes habilités par les gestionnaires des plateformes aéroportuaires de Montpellier, Béziers et du port de Sète, points d'entrée du territoire désignés en application du règlement sanitaire international, mettent en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise des plateformes.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12, 13, 19 et 20 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, présidée par le préfet peut être mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure.

En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé de l'Hérault, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance - notamment pour la lutte antivectorielle - et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

En complément, l'opérateur de démoustication peut effectuer une surveillance entomologique autour de ces établissements de santé. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er

mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 21 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

point d'entrée	adresse	commune
Aéroport de Montpellier	CS 10001 Mauguio Cedex, 34137	Mauguio
Aéroport de Béziers	RD612, 34420 Portiragne	Béziers
Port de Sète	1 Quai Philippe Régy, 34201 Sète	Sète

Tabl.1 - Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Actions sur le domaine public

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet.

Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicide des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides selon les modalités précisées dans l'article 12. La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, la préfecture, la DDPP, la DDTM, la Chambre d'agriculture, la DRAAF, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ; la DDTM et la Chambre d'agriculture sont informés pour solliciter une vigilance particulière vis-à-vis de la présence de parcelles agricoles conduites en agriculture biologique au sein de la zone de traitement ;
- en cas de besoins, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 20.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000 et à proximité des parcelles agricoles

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate avec des parcelles agricoles, l'ARS prend contact avec la DDTM et la Chambre d'agriculture, afin de déterminer la présence ou non de parcelles exploitées en agriculture biologique, d'adapter l'intervention s'il y a lieu et de minimiser les impacts éventuels.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- La possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;

- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre *Culex*

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 18 : Surveillance épidémiologique du West-Nile (VWN)

La surveillance et la lutte antivectorielle sont activées du 1er mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 19 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

- Réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.
- L'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti-vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

Titre 4 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 20 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 21 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, le gestionnaire du point d'entrée RSI ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 22 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Abrogation

L'arrêté n°109338 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Hérault du 27 avril 2018 est abrogé.

Article 25 : Exécution de l'arrêté

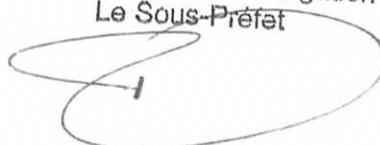
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, les gestionnaires des points d'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop that starts from the left, goes up and over, then down and under, ending with a small vertical stroke.

Philippe NUCHO

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral
Cultures marines et littoral

**Arrêté n° DDTM 34 – 2019 – 04 – 10350
portant avenant n° 1 à la concession des plages naturelles
attribuées à la commune de Vias**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 ;
- Vu le code du domaine de l'État (article R.53)
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°029/2018 du 04 avril 2018 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Vias ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 20 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la délibération n°2016-07-11 1aL4 de la commune de Vias du 11 juillet 2016 portant attribution du lot n°4 ;

VU la délibération n°2019-03-04 3g de la commune de Vias du 04 mars 2019 ;

VU la note du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du 21 mars 2019;

CONSIDÉRANT : la demande formulée par la commune de Vias par délibération du 04 mars 2019.

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Vias n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035).

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone urbaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans le dossier de la concession de plage de Vias accordée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2027, le plan secteur 1 annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 est modifié par le plan annexé au présent arrêté pour tenir compte du déplacement du lot n°4.

ARTICLE 2.

Les autres dispositions du cahier des charges de la concession de plage de Vias et ses plans, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Vias.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de Vias est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et la date d’affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé Pascal OTHEGUY

Plan annexé à l'arrêté préfectoral

Concession de plage de VIAS - Avenant n°1



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n°2019-04-10353
relatif à la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2016-03-07013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés préfectoraux DDTM34-2016-06-07342 du 7 juin 2016, DDTM-2017-04-08330 du 14 avril 2017 et DDTM34-2018-05-09446 du 04 mai 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les résultats des élections à la chambre d'agriculture et les consultations écrites du 24 janvier 2019 et du 20 février 2019,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant M. René MORENO,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Yvon PELLET,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou ses représentants M. Jack GAUFFRE et M. Christophe COMPAN,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

- Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS

- Suppléant : M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

- Titulaire : M. Jérôme DESPEY

- Suppléants : M. Pierre COLIN

- Mme Marie LEVAUX

- Titulaire : Mme Camille BANTON

- Suppléants : M. Jean-Pascal PELAGATTI

- Mme Céline MICHELON

- Titulaire : M. Philippe COSTE

- Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER

- M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

- Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET
- Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
Suppléant : M. Claude ROBERT

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Trois représentants de la F.D.S.E.A. :

- Titulaire : Mme Sophie NOGUES
Suppléants : M. Christophe CALLEGARI
M. Jean-Vincent ROUX
- Titulaire : Mme Christelle NADAL
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU
- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : M. Guillaume CAMPLO
M. Stéphane NARDY

Trois représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléant : M. Rémi DUMAS
- Titulaire : Mme Magali DARDÉ
Suppléant : M. Alexandre SOULIER
- Titulaire : Mme Annabelle VIDAL
Suppléant : M. Adrien PUECH

Un représentant de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS
Suppléant : M. Paul REDER

Un représentant de la Coordination Rurale :

- Titulaire : M. François FERDIER
- Suppléants : M. Olivier MARTINEZ
- M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant des salariés agricoles :

- Titulaire : M. Thierry ZONCA

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

- Titulaire : M. Stéphane MOUTON
- Titulaire : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
- Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONT-VINCENT
- Suppléants : M. Xavier GOMBERT
- Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
- Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

- Titulaire : M. Max ALLIES
- Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Robert SANS
- Suppléants : M. Guy ROUDIER
- M. Francis BARTHES

• Titulaire : Mme Sylviane FAIDHERBE

Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Un représentant de l'artisanat :

• Titulaire : M. Laurent RENAULT

Suppléants : M. Brice DUCOS

M. Didier MARRAGOU

- Un représentant des consommateurs :

• Titulaire : M. Claude GAUBERT

Suppléants : M. Jean-Pierre GOUVERNET

M. Pierre DEAGE

- Deux personnes qualifiées :

• Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE

Suppléant : M. Philippe VAILLE

• Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE

Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2.

L'arrêté préfectoral DDTM34-2016-03-07013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés préfectoraux DDTM34-2016-06-07342 du 7 juin 2016, DDTM-2017-04-08330 du 14 avril 2017 et DDTM34-2018-05-09446 du 04 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2019

Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

SIGNE par

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34-2019-05-10356

portant fixation du loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU Le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 411-11 et suivants,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411-1a et R 411-8 du code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1999- I-3555 du 26/10/1999 constatant la création d'une zone à dominante élevage,
- VU la loi 2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-08918 du 10 novembre 2017 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 octobre 2017,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 2017-11-08918 du 10 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2.

Le loyer des biens immobiliers attachés aux exploitations agricoles est fixé en monnaie pour les bâtiments d'habitation (lorsqu'ils sont inclus dans le bail). Pour les terres et les bâtiments d'exploitation, le loyer est fixé selon les dispositions de l'article 5 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme est exprimé en monnaie et fixé selon trois critères de détermination qui sont :

- La zone géographique où sont situés les immeubles. A cet effet, il est fixé trois zones géographiques sur le département de l'Hérault. Ces trois zones sont définies ci-après en annexe I du présent arrêté. Elles sont affectées de coefficients de pondération fixés à 1 pour la zone 1, à 0,80 pour la zone 2 et à 0,60 pour la zone 3.
- Un ensemble de critères propres au logement loué, tels que définis en annexe I-bis du présent arrêté, et pour lesquels il est attribué au dit logement un nombre de points qui varie de 30 points minimum à 100 points maximum.
- La surface privative du logement exprimée en mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est-à-dire la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, et des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

La valeur locative (VL) du logement est fixée selon la formule de calcul suivante :

$VL = S \times C \times N \times V / 100$ dans laquelle:

- **S** est la surface privative du logement exprimée en m² et calculée comme indiqué ci-dessus, dans la limite de 120 m².
- **C** est le coefficient de zone tel que défini ci-dessus.
- **N** est le nombre de point obtenu par le logement en application des critères fixés par l'annexe I-bis du présent arrêté.
- **V** est la valeur locative maximale toutes zones confondues, fixée à 7,06 €/m²/mois. Cette valeur locative maximale est réactualisée tous les ans par voie réglementaire, en même temps que l'indice des fermages, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et sur la base du dernier indice connu au jour de la publication du présent arrêté qui s'établit à 129,38.

Lorsque le logement loué a une surface privative supérieure à 120 m², la valeur locative est majorée d'un loyer supplémentaire calculé comme suit :

- Du 121^{ème} au 150^{ème} m²: 70% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.
- Du 151^{ème} au 180^{ème} m²: 40% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.

Aucune majoration de loyer ne pourra être appliquée au-delà du 180^{ème} m².

Ce loyer est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers calculé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et publié au journal officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier indice connu au jour de la conclusion du bail (moyenne des quatre derniers trimestres).

ARTICLE 4.

Les dispositions relatives à la fixation des loyers d'habitation (cf. : article 3) s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de la publication du présent arrêté.

L'indexation du loyer d'habitation se fait par application de l'indice de référence des loyers publié à l'INSEE. Cette indexation s'applique tant sur les baux en cours que sur les nouveaux baux ou baux renouvelés.

ARTICLE 5.

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents est fixé en monnaie entre des maxima et des minima.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages. La constatation de la variation de l'indice ainsi que la fixation des prix minima et maxima actualisés feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE 6.

Par dérogation aux dispositions précédentes le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et minima. Dans ce cas le loyer est indexé sur le cours moyen des denrées choisies conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 7.

La catégorie dans laquelle se situera l'exploitation sera établie de la façon suivante :

Pour chaque parcelle de surface S, on calculera le nombre total de points obtenus **nP** en application des annexes II à IX du présent arrêté.

On appliquera ensuite la formule suivante pour déterminer le nombre de points de l'exploitation

$$nP = \frac{(nP1 \times S1) + (nP2 \times S2) + \dots}{S1 + S2 + S3 + \dots}$$

Le nombre trouvé ne pourra varier que de 0 à 100. S'il comporte une virgule, il sera arrondi à l'unité inférieure.

Ce nombre de points situera l'exploitation dans l'une des cinq catégories suivantes :

- de 90 à 100 points : première catégorie
- de 70 à 89 points : deuxième catégorie
- de 50 à 69 points : troisième catégorie
- de 30 à 49 points : quatrième catégorie

- de 0 à 29 points : cinquième catégorie

ARTICLE 8.

L'annexe X fixe par catégorie de terre et par nature de culture les maxima et minima mentionnés à l'article 5 et 6 dans la limite desquels devront se situer les prix par hectare ou les quantités de denrées retenues par hectare.

ARTICLE 9.

Les prix s'entendent terres nues ou plantées (cultures pérennes), suivant la culture retenue, bâtiments exploitation et parts de cave compris. Des majorations et des abattements seront opérés en fonction des données ci-dessous :

- a) Majoration de 5 à 10 %, si le bail a une durée de 18 ans et plus,
- b) Abattement de 5 %, si une clause de reprise est insérée dans le bail, au moment de son renouvellement, conformément à l'article L 411-58 du code rural et de la pêche maritime,
- c) Abattement de 20 % au maximum en cas d'inexistence ou d'insuffisance des bâtiments d'exploitation,
- d) Majoration de 30 % au maximum, en cas de présence de bâtiments d'exploitation disproportionnés par rapport à la surface foncière de l'exploitation et permettant notamment la transformation et le stockage des produits ou l'élevage d'animaux provenant de biens fonciers autres que le bien loué,
- e) Abattement de 10 % maximum, en fonction de l'excès du nombre des parcelles, de leur dispersion et de leur éloignement du centre de l'exploitation.

ARTICLE 10.

Le loyer des bâtiments et installations définis à l'article L-415-10 du code rural et de la pêche maritime est exclu des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus et fera l'objet d'accords individuels entre les parties.

ARTICLE 11.

Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, et après accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces.

ARTICLE 12.

En ce qui concerne les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles pour lesquelles les parties auraient choisi un loyer évalué en une quantité de denrées, le paiement s'effectue au prix fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

ARTICLE 13.

Les superficies maxima des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et n'ouvrant pas droit à l'application du statut du fermage sont fixées, comme suit, pour le département de l'Hérault :

- vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et légumières : 0,25 ha
- serres chauffées : 0,05 ha (500 m²)
- parcours : 5 ha
- terres labourables et prairies : 1 ha

- autres cultures : 1 ha en surface pondérée.

ARTICLE 14.

Pour tout ce qui est porté dans le présent arrêté, les superficies minimales d'assujettissement et les coefficients d'équivalence en vue de la pondération seront ceux du schéma directeur régional des structures agricoles prévu au L 312-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, aucune limite n'est arrêtée pour les parcelles entrant dans un bail consécutif aux dispositions de l'article 832-3 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de jouissance.

ARTICLE 15.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, les procureurs de la République et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Fait à Montpellier, le

03 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : DÉLIMITATION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES

ANNEXE I BIS : GRILLE DE NOTATION DES LOGEMENTS POUR LEURS CRITÈRES AUTRES QUE LEUR SURFACE PRIVATIVE ET LEUR LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

ANNEXE II : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE EN NATURE DE VERGER

ANNEXE III : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE CULTURE AUTRE QUE LA VIGNE ET LES VERGERS

ANNEXE IV : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE PARCOURS

ANNEXE V : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A PRODUIRE DES VINS DOUX NATURELS

ANNEXE VI : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A PRODUIRE DES AOC ET DES VINS DE PAYS

ANNEXE VII : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A PRODUIRE DES VINS DE CÉPAGE

ANNEXE VIII : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE (HORS AOC, VDN, VDP, VINS DE CÉPAGE)

ANNEXE IX : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE D OLIVERAIE

ANNEXE X : FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DES CULTURES PERMANENTES POUR LES BAUX SOUSCRITS EN DENRÉES

ANNEXE XI : CONTRAT TYPE BAIL A FERME

ANNEXE XII : CONTRAT TYPE MÉTAYAGE

ANNEXE XIII : AVENANT TYPE PLANTATION

ANNEXE I : DÉLIMITATION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES

La zone 1, dite zone littorale, est constituée :

- Des communes de MONTPELLIER et BÉZIERS et l'ensemble des communes limitrophes à celles-ci.
- Les communes littorales au sens des dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (dite Loi Littoral), c'est-à-dire les communes :

INSEE	Communes littorales
34003	AGDE
34023	BALARUC LES BAINS
34024	BALARUC LE VIEUX
34039	BOUZIGUES
34050	CANDILLARGUES
34108	FRONTIGNAN
34127	LANSARGUES
34129	LATTES
34143	LOUPIAN
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34154	MAUGUIO
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34192	PALAVAS LES FLOTS
34198	PEROLS
34209	PORTIRAGNES
34213	POUSSAN
34299	SERIGNAN
34301	SETE
34324	VALRAS-PLAGE
34329	VENDRES
34332	VIAS
34333	VIC LA GARDIOLE
34337	VILLENEUVE LES MAGUELONE
34344	GRANDE MOTTE (la)

La zone 2, dite zone intermédiaire, est constituée de l'ensemble des communes non incluses dans la zone 1 ci-dessus et dans la zone 3 ci-dessous.

La zone 3, est constituée de l'ensemble des communes classées dans la zone à dominante élevage telles que ces communes figurent dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 99-1-3555 du 26/10/1999, ci-après littéralement reproduite:

NOM COMMUNE		
AGONES	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	PREMIAN
ARBORAS	LAMALOU-LES-BAINS	RIEUSSEC
AVENE	LAROQUE	RIOLS
BEDARIEUX	LAUROUX	ROMIGUIERES
BOISSET	LAVALETTE	ROQUEREDONDE
BRENAS	LE BOUSQUET-D'ORB	ROSI
BRISSAC	LE CAYLAR	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
CAMBON-ET-SALVERGUES	LE CROS	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
CAMPLONG	LE POUJOL-SUR-ORB	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
CARLENCAS-ET-LEVAS	LE PRADAL	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
CASSAGNOLES	LE PUECH	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
CASTANET-LE-HAUT	LE ROUET	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
CAUSSE-DE-LA-SELLE	LE SOULIER	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
CAZILHAC	LES AIRES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
CEILHES-ET-ROCOZELS	LES PLANS	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
COLOMBIERE SUR ORB	LES RIVES	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
COMBES	LODEVE	SAINT-JULIEN
COURNIOU	LUNAS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
DIO-ET-VALQUIERES	MERIFONS	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
FELINES-MINERVOIS	MINERVE	SAINT-MICHEL
FERRALS-LES-MONTAGNES	MONS	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
FERRIERES-LES- VERRERIES	MONTOULIEU	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
FERRIERES-POUSSAROU	MOULES-ET-BAUCELS	SAINT-PRIVAT
FOZIERES	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
FRAISSE-SUR-AGOUT	OCTON	SORBS
GANGES	OLARGUES	SOUBES
GORNIES	OLMET-ET-VILLECUN	SOUMONT
GRAISSESSAC	PARDAILHAN	TAUSSAC-LA-BILLIERE
HEREPIAN	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	VELIEUX
JONCELS	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	VERRERIES-DE-MOUSSANS
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	PEZENES-LES-MINES	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
LA TOUR-SUR-ORB	POUJOLS	

Il est ici rappelé que, pour le calcul de la valeur locative des logements inclus dans un bail à ferme :

- La zone 1 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 1
- La zone 2 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,80
- La zone 3 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,60

**ANNEXE I BIS : GRILLE DE NOTATION DES LOGEMENTS POUR LEURS CRITÈRES
AUTRES QUE LEUR SURFACE PRIVATIVE ET LEUR LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE**

CRITÈRES	NOTE MINIMUM	NOTE MAXIMUM
SITUATION GÉNÉRALE:		
- Proximité des services, environnement immédiat et cadre de vie:	2	10
- Aspect extérieur et situation par rapport aux bâtiments d'exploitation:	1	5
- Exposition:	2	5
EQUIPEMENTS INTÉRIEURS :		
- Revêtements de sol ou planchers:	3	8
- Revêtements murs et plafonds:	3	6
- Menuiseries intérieures:	4	7
- Installation électrique:	1	10
- Plomberie:	4	9
ÉLÉMENTS DE CONFORTS ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE :		
- Isolation générale, y compris menuiseries extérieures:	3	14
- Équipements sanitaires (WC et salle de bains):	3	9
- Répartition des pièces et fonctionnalité:	4	7
- Équipements de chauffage:	0	10
TOTAL POSSIBLE	30	100

Il est ici rappelé que la présente grille sert à calculer le nombre de points N entrant dans le calcul de la valeur locative, N variant de 30 à 100

ANNEXE II : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE EN NATURE DE VERGER

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DE LA TERRE	6	Très bonne	3
		Bonne	2
		Moyenne	1
		Passable	0
ARROSAGE	7	A volonté	4
		Limité	2
		Néant	-2
ÉTAT DES PLANTATIONS			
Age	4	Moins de 10 ans	3
		10 à 25 ans	2
		Plus de 25 ans	1
État général et sanitaire	6	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
		Mauvais	-2
Variétés	5	Variété certifiée	2
		Variété non répertoriée	1
		Autre	0
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Assuré	2
		Moyen	1
		Inondable	-1
EXPOSITION	5	Bonne	1
		Normale	0
		Gélive	-1
COMMODITÉS D'EXPLOITATION	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
SUPERFICIE	2	Supérieur à 2 ha	3
		De 1 à 2 ha	2
		De 0,50 à 1 ha	1
		Moins de 0,50 ha	0

ANNEXE III : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE CULTURE AUTRE QUE LA VIGNE ET LES VERGERS

CRITÈRE	COEFFICIENT	CULTURES MARAÎCHÈRES	CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
QUALITÉ DE LA TERRE	10				
Très bonne		3	3	5	4
Bonne		2	2	4	3
Moyenne		1	1	3	2
Passable		0	0	1	1
ARROSAGE	8				
A volonté naturel		4	3	2	3
Réglémenté naturel		3	2	1	2
Réglémenté pompage		2	2	1	2
Néant		0	1	0	0
ÉTAT DES PRAIRIES PERMANENTES	6				
Excellent état		-	-	-	1
Etat moyen		-	-	-	0
Passable		-	-	-	0
ÉCOULEMENT DES EAUX	5				
Assuré		3	3	2	2
moyen		2	1	1	1
Inondable		-1	-1	-1	0
EXPOSITION	5				
Bonne		3	3	-	-
Normale		2	1	-	-
Froide		0	-	-	-
Gélive		-1	-1	-	-
COMMODITÉ D'EXPLOITATION	2				
Accès et pente (cailloux et terrain argileux)					
Bon					
Moyen		2	3	4	4
Passable	1	2	3	2	
		0	1	1	
SUPERFICIE	2				
Supérieur à 2 ha		2	5	8	6
de + 1 ha 50 à 2 ha		2	4	5	5
de + 1 ha 50 à 1ha 50		2	2	3	2
de + 0 ha 50 à 1 ha 00		1	0	0	1
0 ha 50 et moins	0	0	0	0	

ANNEXE IV : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE PARCOURS

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DE LA TERRE	8	Bon Moyen Passable	2 1 0
POINT D'EAU	8	Non tarissable Tarissable Absence	3 1 0
ÉTAT DU PARCOURS	4	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
EXPOSITION	6	Bon Froid Gélif	4 2 0
COMMUNITÉS D'EXPLOITATION	5	Bonne clôture Mauvaise Absence	4 2 0
SUPERFICIE	2	+ 50 ha de 10 à 50 ha - de 10 ha	1 0 -1
ACCESSIBILITÉ	1	Oui Non	2 0

**ANNEXE V : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A PRODUIRE
DES VINS DOUX NATURELS**

(muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois)

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRÉCIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DU TERROIR	11	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
ÉTAT GÉNÉRAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs ...)</i>	10	Très bon Bon Normal Passable Mauvais	3 2 1 0 -1
ÉCOULEMENT DES EAUX	4	Bon Normal Mauvais	1 0 -5
COMMODITÉS D'EXPLOITATION			
Accès	3	Bon Mauvais	1 0
Pente	3	Bon Mauvais	1 0
Écartement	4	Bon Mauvais	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	3	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

**ANNEXE VI : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A
PRODUIRE DES AOC ET DES VINS DE PAYS**

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRÉCIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DU TERROIR-EXPOSITION	8	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
ENCEPAGEMENT (1)	9	100 % cépages aromatiques de l'appellation 75 à 99 % cépages aromatiques de l'appellation Moins de 75 % cépages aromatiques de l'appellation	4 2 1
ÉTAT GÉNÉRAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs, ...)</i>	10	Bon Normal Passable Mauvais	2 1 0 -1
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Normal Mauvais	0 -5
COMMODITÉS D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Écartement entre les rangs	3	Bon Mauvais	1 0
Mécanisation de la récolte	3	Possible Impossible	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

(1) Cépages aromatiques de l'appellation

**ANNEXE VII : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE APTE A PRODUIRE
DES VINS DE CÉPAGE**

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRÉCIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DE LA TERRE	7	Bonne Moyenne Passable	3 2 1
ÉTAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 0 -1
Irrigation	5	A volonté, naturel, gratuit, Réglementé, pompage Néant	2 1 -1
État sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
État général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMODITÉS D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Écartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0
Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 -2
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	4 2 1 0

**ANNEXE VIII : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE DE VIGNE (HORS
AOC, VDN, VDP, VINS DE CÉPAGE)**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITÉ DE LA TERRE	7	Bonne moyenne Passable	3 2 1
ÉTAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 1 0
Encépagement (pourcentage de cépages recommandés)	5	80% et plus Entre 50 et 80% 50% et moins	2 1 -1
État sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
État général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMODITÉS D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Écartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0
Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 3 ha 2 à 3 ha 1 à 2 ha Moins de 1 ha	4 2 1 0

ANNEXE IX : GRILLE DE NOTATION POUR UNE PARCELLE D OLIVERAIE

Cette fiche ne s'applique que pour les parcelles d'au moins 25 ares d'oliveraie d'un seul tenant.

CRITÈRE	COEFFICIENT	APPRÉCIATION	POINTS ATTRIBUES
SITUATION PÉDOCLIMATIQUE			
QUALITÉ DE LA TERRE	5	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Gélive	2 1 0
ÉTAT DES PLANTATIONS			
ÉTAT SANITAIRE Cochenille/fumagine	3	Bon Moyen Mauvais	3 2 0
ÉTAT DE LA CONDUITE (taille)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -1
COMMODITÉ D'EXPLOITATION			
IRRIGATION	8	A volonté naturelle A volonté pour pompage BRL ou assimilé	4 3 2
INSTALLATION D'IRRIGATION	2	Goutte à goutte Autres Néant	4 3 0
ACCESSIBILITÉ ÉCARTEMENT PENTE	2	Bon Moyen Passable	3 2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 2 ha 1 à 2 ha 0.5 à 1 ha Moins de 0.5 ha	3 2 1 0

ANNEXE X : FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DES CULTURES PERMANENTES POUR LES BAUX SOUSCRITS EN DENRÉES

Natures de cultures									
CATÉGORIE DE TERRE	Nombre de points	VIGNE (AOC) ← (hl/ha)	VIGNE Vin doux Naturel ↑ (hl/ha)	VIGNE Vin de Pays (hl/ha)	VIGNE Vins de cépages → (hl/ha)	VIGNE Vin de table (°hl/ha)	POMMES (kg/ha)	PÊCHES (kg/ha)	OLIVES (kg/ha)
1ère catégorie	de 90 à 100								
Quantité maximum		10,5	5,6	16	14	185°	3800	1300	833
Quantité minimum		9	5	14	12	166°	3550	1150	646
2e catégorie	de 70 à 89								
Quantité maximum		9	5	14	12	166°	3550	1150	646
Quantité minimum		7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
3e catégorie	de 50 à 69								
Quantité maximum		7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
Quantité minimum		5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
4e catégorie	de 30 à 49								
Quantité maximum		5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
Quantité minimum		4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
5e catégorie	de 0 à 29								
Quantité maximum		4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
Quantité minimum		3	1,5	5	4	60°	800	270	00

← Comprendre les catégories : Coteaux du Languedoc Picpoul, Coteaux du Languedoc autres, Minervois, Faugères, St Chinian, AOC contrats conclus avant la parution du présent arrêté.

↑ Comprendre le Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois.

→ Vins de cépages (Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah).

..... et désignée ci-après :

1°) contenance :

	<u>nature de culture</u>	<u>Commune</u>	<u>références cadastrales et superficie</u>	<u>État du parcellaire*</u>	<u>Notation*</u>	<u>Catégorie*</u>
Bâtiments d'habitation :						
Bâtiments d'exploitation :						
Terrains (vignes, champs)						

(*) Tableau de notation en annexe – arrêté du 19 janvier 2009

Dans le cas où des parcelles incultes sont incluses dans le bail, il est bien précisé que les parcelles (réf. Cadastrales) :

.....sont incultes et pourront, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article L-411-77 (« l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, friche ou en mauvais état de culture » peut être fixée à forfait, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail).

Le montant du fermage sera établi en fonction des parcelles réellement exploitées (à savoir le parcellaire repris ci-dessus déduit des bandes tampons.

Le montant du fermage sera établi en fonction des parcelles réellement exploitées. A savoir le parcellaire repris ci-dessus déduit des bandes tampons.

2°) coopératives : mise à disposition des parts :

Pour les baux portant sur des cultures viticoles et sauf convention contraire, les parts de la cave coopérative et des distilleries coopérativespossédées par le bailleur sont mis à la disposition du preneur pour toute la durée du bail.

Dans le cas où la capacité représentée par ces parts ne serait pas suffisante, à la signature du bail, pour loger la totalité de la récolte de l'exploitation, objet du bail, le bailleur prendra en charge les prises de participation complémentaires, à défaut, il sera tenu compte de l'insuffisance des bâtiments selon les dispositions de l'article 8 c de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-665 du 24 mars 2005 portant fixation des loyers des bâtiments d'habitation et des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent.

ARTICLE 3 : DURÉE DU BAIL

1°) durée légale :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir le(jour, mois et année en chiffres) pour finir le (jour, mois et année en chiffres).

Dans le cas où l'exploitation, objet du bail, présente à l'entrée dans les lieux une superficie, en vignes ou vergers à replanter, supérieure à 16 % de la surface agricole utile en vignes ou vergers et que le preneur s'engage à en assurer la replantation à ses frais, la durée initiale du bail pourra être portée à 15 ans et devra être rédigé sous la forme authentique.

2°) renouvellement et reprise :

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par période de 9 ans, sous réserve des dispositions des articles du Code Rural concernant le renouvellement, la résiliation du bail et la reprise des lieux pour exploitation personnelle ou par des bénéficiaires énoncés par l'article L-411-58 et suivants dudit Code.

Ces dispositions stipulent notamment la faculté pour le bailleur, en cas de renouvellement du présent bail, lors de l'expiration de sa durée, d'introduire une clause permettant l'exercice de la reprise du fonds loué à l'expiration de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés.

En cas de mutation du fonds effectuée par le bailleur au profit d'un ou plusieurs descendants, ceux-ci ont le droit d'exercer la reprise du fonds loué à leur profit ou au profit de l'un d'entre eux, dans les conditions fixées à l'article L-411-58 du Code Rural.

S'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé, au nom du propriétaire mineur ou d'un copropriétaire mineur, celui-ci a la possibilité de reprendre le fonds à compter de sa majorité, à l'expiration de chaque période triennale.

Le bailleur qui entend exercer la reprise en cours de bail, dans les conditions fixées aux trois alinéas précédents, doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L-411-47 et suivants du Code Rural.

Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement express du conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement.

Le preneur pourra céder, avec le consentement du bailleur ou à défaut du Tribunal Paritaire, le bénéfice du présent bail à un de ses enfants majeurs ou émancipés.

3°) conversion et transformation :

Le présent bail peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail.

Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions de l'article L411-35 (relatives à la possibilité de céder son bail à un descendant et de sous-louer des bâtiments) et de l'article L411-46 (prétendre au renouvellement dudit bail) du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions de l'article L411-14 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L411-13.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES DES STRUCTURES

M. ou Mme ou la Société (1).

.....
déclare, connaître les dispositions des articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatives au contrôle des structures régional.

A cet effet, le preneur déclare en application des dispositions de l'article L 331-6 du même code et sous les sanctions par elles édictées :

- N'exploiter à aucun titre, notamment comme propriétaire, fermier ou métayer, une autre exploitation agricole (1) ;

.....
•.....
ou exploiter à titre deun bien agricole ou des biens agricoles sis à
.....
et comprenant (nature et superficie) (1) :
.....
.....

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux tant bâtis que non bâtis, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet. (1)

Conformément aux dispositions de l'article L-411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette dernière dispose de deux mois à compter de la notification, pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter ; passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. (1)

(l'état des lieux a pour objet de déterminer au terme du bail les éventuelles améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état et le degré d'entretien des terres et des plantations, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années).

A défaut d'état des lieux et sauf preuve contraire, le fonds loué est à considérer en « état moyen d'exploitation ».

ARTICLES 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes, que le preneur et le bailleur s'engagent à accomplir et respecter.

1°) Usage :

Le preneur jouira des lieux raisonnablement, en respectant toutes les obligations que le contrat, la loi ou les usages, mettent à sa charge. Les parcelles exploitées en pleine propriété par le preneur ne devront pas être avantagées par rapport à celles prises à bail.

2°) Habitation :

Le preneur et le bailleur détermineront d'un commun accord si le preneur est tenu d'habiter les bâtiments de la propriété louée [*s'il n'y a pas d'habitation : (1)*].

3°) réparations locatives :

Le preneur exécutera, dès qu'elles seront nécessaires, les réparations locatives ou de menu entretien mises à sa charge par l'article L415-4 du code rural.

Le preneur entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins et sentiers d'exploitation, ainsi que les sols et cours. Il procédera au nettoyage des fossés et drainages, dégagera les haies, et élaguera les arbres et arbustes gênants.

Le preneur s'engage à informer le bailleur dès lors que de grosses réparations sont nécessaires afin que le bailleur puisse procéder aux travaux. En cas de destruction d'un bâtiment loué, compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et, en application de l'article L411-30 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur sera tenu, si le preneur le demande, de reconstruire le bâtiment détruit ou un bâtiment équivalent, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance. Si les frais de reconstruction excèdent le montant de l'indemnité d'assurance, le bailleur conformément au dit article, pourra prendre en charge l'intégralité de la dépense, en demandant au preneur une augmentation de fermage conformément aux dispositions de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, en respectant les quantités arrêtées par le barème préfectoral. En cas de désaccord sur la modification demandée, elle sera fixée par le Tribunal paritaire saisi par la partie la plus diligente. Le preneur pourra également décider de participer au financement des travaux de reconstruction ; dans ce cas, à l'expiration du bail, il aura droit à une indemnité déterminée dans les conditions fixées aux articles L411-68 et L411-69 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux.

Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur.

En cas de refus du bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux.

4°) Information du bailleur :

Le preneur s'engage à signaler au bailleur, aussitôt qu'elles apparaîtront nécessaires, les réparations à effectuer et dont l'exécution est à la charge du bailleur. Il signalera également, sans délai, tous empiètements qui viendraient à être commis sur les biens affermés, ainsi que tous périls menaçant lesdits biens.

(1) ne pas tenir compte de cette rubrique « habitation »

5°) échange de jouissance de parcelles :

Le preneur pourra, avec le consentement du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire des baux ruraux, procéder à l'échange de jouissance de parcelles tel que prévu par l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime et seulement dans les limites prévues par ce texte.

6°) chasse :

Le bailleur dispose du droit de chasse qu'il peut exercer personnellement ou céder. La pratique de la chasse ne doit pas gêner une exploitation normale du bien loué.

Le preneur jouira concurremment, avec le bailleur, du droit de chasser sur les biens affermés, sans qu'il puisse céder à quiconque, même gratuitement, ce droit qu'il ne pourra exercer que personnellement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PLANTATIONS PÉRENNES

Renouvellement des plantations et plantations nouvelles

Au début du bail ou à l'occasion de chaque renouvellement du bail, il sera fait, entre les parties un état des parcelles à arracher ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

Sauf cas de force majeure, ni le bailleur ni le preneur, ne pourront s'opposer ensuite à l'exécution de ce calendrier qui devra également préciser les procédés techniques et la densité des replantations. Pour les baux en cours ou lorsque le programme de renouvellement sera inexistant, les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

La totalité des frais (plants, arrachage, drainage, défoncement, désinfection, préparation du sol à la plantation, paillage plastique, greffage, fumure, tuteurs, espaliers et fils de fer), de même que les frais de main d'œuvre pendant les trois premières années à partir de la plantation, seront à la charge du bailleur. Le preneur effectuera les plantations et leur donnera tous les soins pour les amener à production.

Les parties peuvent également convenir que les frais de renouvellement des plantations et des plantations nouvelles, tels qu'ils sont définis au 7-3 alinéa du présent article, sont pris en charge par le preneur ou répartis proportionnellement entre eux.

En fin de bail, le preneur sera indemnisé conformément à l'article L 411-71 du code rural et de la pêche maritime.

Les parties peuvent aussi convenir d'une répartition des frais de replantation en nature ou en espèces : les éventuelles primes de plantation ou de replantation seront réparties en fonction de la prise en charge, par chacun, des frais de plantation ou de replantation.

ARTICLE 8 : IMPÔTS ET ASSURANCES

1°) impôts :

Les impôts fonciers sont à la charge exclusive du bailleur. Toutefois, en application des articles L-415-3 et L-514-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'accord pris entre les parties, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions suivantes:

50 % de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture

20 % de la taxe foncière (département, commune, intercommunalité) des propriétés bâties et non bâties.

8 % du montant de l'impôt foncier remboursé au propriétaire, participation aux frais de rôles.

Les parties conviennent de rappeler ici que, conformément aux dispositions de l'article 13 -IV de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005, le montant de l'exonération de la taxe foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocedé aux preneurs des terres considérées.

A cet effet, lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est inférieur à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliés par 1,25.

Le preneur devra payer régulièrement, à leur échéance, les impôts et taxes le concernant personnellement de telle façon que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

2°) assurances :

L'assurance contre l'incendie des lieux affermé est à la charge du bailleur, mais le preneur devra assurer contre l'incendie à une compagnie solvable : son mobilier, le matériel de culture, les récoltes ainsi que les risques locatifs.

Le preneur devra également assurer, s'il y a lieu, la cuverie de la cave vinicole contre les risques de rupture.

ARTICLE 9 : AMÉLIORATIONS ET INDEMNISATION DU PRENEUR

Pour tous les travaux d'améliorations foncières et culturelles, les parties s'en réfèrent aux dispositions des articles

L-411-69 à L-411-78 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail.

A défaut d'accord amiable, le preneur doit fournir au bailleur dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre.

Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le Tribunal Paritaire des baux ruraux dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis du preneur.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formulée ou si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur (article L411-29 du code rural et de la pêche maritime).

En cas d'améliorations apportées par le preneur aux bâtiments, terres, plantations et cultures, l'indemnité qui sera due au dit preneur sera réglée conformément aux articles L-411-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'amortissement prévue à l'article L-411-71 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes en matière de plantation :

- Vignes : 25 ans

- Asperges : 7 ans

- Arbres fruitiers : A convenir entre les parties

Pour ce qui est des taux d'amortissement des bâtiments d'habitation, d'exploitation ou des ouvrages incorporés au sol, les parties appliqueront l'arrêté préfectoral n° 2003- I- 3738 du 23 octobre 2003.

ARTICLE 10 : MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

En application de l'arrêté préfectoral n° du, fixant le loyer des bâtiments d'habitation des terres nues et des bâtiments d'exploitation, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel se décomposant ainsi :

1°) pour les bâtiments d'habitation :

La somme de€ actualisée chaque année à la date anniversaire des présentes en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction.

L'indice du coût de la construction pris pour base pour la fixation du montant actuel du fermage est celui du trimestre de l'année, soit :

2°) pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation y afférent :

La somme de€ actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages constaté annuellement par arrêté préfectoral.

L'indice de variation des fermages en zone viticole ou élevage (1) à la signature du bail est égal à :

3°) pour les terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents :

Le prix du bail est payable soit en monnaie, soit en quantité de denrées, soit partie en monnaie et partie en quantités de denrées.

Fixation du loyer en monnaie (1)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant la somme de€, qui sera actualisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice des fermages, constatée annuellement par arrêté préfectoral.

L'indice de variation des fermages en zone viticole ou élevage (2) à la signature du bail est égal à :

Le preneur s'engage à payer au bailleur le prix du fermage, lede chaque année.

Le paiement du fermage s'effectuera au domicile du bailleur.

Fixation du loyer en quantité de denrées. (2)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le fermage annuel suivant :

-.....hectolitres de vin de table àdegrés

-.....hectolitres de vin de Pays

-.....hectolitres de vin de Cépage.....(*préciser la nature du cépage)

-hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....

-hectolitres de vin AOC.....(#préciser la nature de l'appellation)
-hectolitres de vin AOC.....
- hectolitres de vin AOC.....

-Kg d'olives de table
-Kg d'olives à huile
-Kg de pommes
-Kg de pêches

qui seront mis à la disposition du bailleur de, à la date dude chaque année pour un paiement en nature.

Toutefois, le prix de ce fermage pourra être calculé à partir des cours moyens des denrées fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Fixation du loyer partie en quantité de denrées et partie en monnaie. (3)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le fermage annuel suivant :

a/ Quantité de denrées

-hectolitres de vin de table àdegrés
-hectolitres de vin de Pays

-hectolitres de vin de Cépage.....(*préciser la nature du cépage)
-hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....

-hectolitres de vin AOC.....(#préciser la nature de l'appellation)
-hectolitres de vin AOC.....
- hectolitres de vin AOC.....

-Kg d'olives de table
-Kg d'olives à huile
-Kg de pommes
-Kg de pêches

qui seront mis à la disposition du bailleur à la cave de vinification de, à la date dude chaque année pour un paiement en nature.

Le nombre des hectolitres ci-dessus ne pourra être augmenté ou diminué qu'avec le consentement express du bailleur et du fermier.

Toutefois, le prix de ce fermage pourra être calculé à partir des cours moyens des denrées fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

b/ Sommes en argent :

Et la somme de :.....€, qui sera actualisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice des fermages, constatée annuellement par arrêté préfectoral.

L'indice de variation des fermages en zone viticole ou élevage (2) à la signature du bail est égal à :
.....

Le non-paiement de deux termes du fermage permettra au bailleur, trois mois après un commandement resté infructueux, de poursuivre la résiliation du bail.

ARTICLE 11 : CLAUSE SUPPLÉTIVE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en rapportent au Code Rural.

ARTICLE 12 : CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET ÉTAT DES RISQUES

Déclaration relative à la situation de l'immeuble au regard des risques naturels et technologiques majeurs

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu dans le département de l'Hérault le 9 janvier 2012.

La commune de , sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes est listée par cet arrêté.

Les informations mises en disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de..... des plans de préventions des risques suivants:

.....Le bailleur déclare que les biens sont inclus dans le périmètre.*

* <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-L.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI>

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail n'est pas obligatoire. Cependant pour la culture de vignes il est recommandé de l'enregistrer auprès de la Recette Locale des Impôts.

Le coût du présent bail ainsi que ses droits d'enregistrement seront supportés par chaque partie, par moitié. Pour l'enregistrement le montant du fermage est évalué à.....

Le présent contrat comprend 13 articles et 11 pages

Numéros de(s) page(s) supprimée(s) :

Nombres de mentions rayées :

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

à.....le

LE BAILLEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

LE PRENEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

	nature de culture	commune	références cadastrales	superficie	État du parcellaire : arrosage, état des plantations, écoulement des eaux, commodités d'exploitation
Bâtiments d'habitation :					
Bâtiments d'exploitation :					
Terrains (vignes, champs)					

Dans le cas où des parcelles incultes sont incluses dans le bail, il est bien précisé que les parcelles (réf. cadastrales) :

.....sont incultes et pourront, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article L-411-77 (« l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, friche ou en mauvais état de culture » peut être fixée à forfait, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail).

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence à courir:

le.....pour finir à pareil époque de l'année le.....

Dans le cas où l'exploitation, objet du bail, présente à l'entrée dans les lieux une superficie, en vignes ou vergers à replanter, supérieure à 16 % de la surface agricole utile en vignes ou vergers et que le preneur s'engage à en assurer la replantation à ses frais, la durée initiale du bail ne pourra être inférieure à 15 ans.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES DES STRUCTURES

M. ou Mme ou la Société (1).

.....
déclare, connaître les dispositions des articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatives au contrôle des structures régional.

A cet effet, le preneur déclare en application des dispositions de l'article L 331-6 du même code et sous les sanctions par elles édictées :

- N'exploiter à aucun titre, notamment comme propriétaire, fermier ou métayer, une autre exploitation agricole (1) ;
- ou exploiter à titre deun bien agricole ou des biens agricoles sis à
et comprenant (nature et superficie) (1) :

.....

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT - REPRISE

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par période de 9 ans, sous réserve des dispositions des articles du code rural et de la pêche maritime concernant le renouvellement, la résiliation du bail et la reprise des lieux pour exploitation personnelle ou par des bénéficiaires énoncés par l'article L-411-58 et suivants dudit code.

Ces dispositions stipulent notamment la faculté pour le bailleur, en cas de renouvellement du présent bail, lors de l'expiration de sa durée, d'introduire une clause permettant l'exercice de la reprise du fonds loué à l'expiration de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés.

En cas de mutation du fonds effectuée par le bailleur au profit d'un ou plusieurs descendants, ceux-ci ont le droit d'exercer la reprise du fonds loué à leur profit ou au profit de l'un d'entre eux, dans les conditions fixées à l'article L-411-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : DURÉE DU BAIL

S'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé, au nom du propriétaire mineur ou d'un copropriétaire mineur, celui-ci a la possibilité de reprendre le fonds à compter de sa majorité, à l'expiration de chaque période triennale.

Le bailleur qui entend exercer la reprise en cours de bail, dans les conditions fixées aux trois alinéas précédents, doit notifier congé au preneur 18 mois au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L-411-47 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement express du conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement.

Le preneur peut tous les 3 ans résilier le bail à condition de donner préavis un an avant l'expiration de chaque période triennale, par lettre recommandée avec accusé de réception
Le preneur pourra céder, avec le consentement du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire, le bénéfice du présent bail à un de ses enfants majeurs ou émancipés.(article L441-35)

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION EN BAIL A LONG TERME

Le présent bail peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail.

Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions de l'article L411-35 (relatives à la possibilité de céder son bail à un descendant et de sous-louer des bâtiments) et de l'article L411-46 (prétendre au renouvellement dudit bail) du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions de l'article L411-14 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L411-13.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET CHARGES

1- État des lieux

Le preneur prendra les lieux tant bâtis que non bâtis, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet.

Conformément aux dispositions de l'article L-411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette dernière dispose de deux mois à compter de la notification, pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter ; passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

(L'état des lieux a pour objet de déterminer au terme du bail les éventuelles améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état et le degré d'entretien des terres et des plantations, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années).

A défaut d'état des lieux et sauf preuve contraire, le fonds loué est à considérer en « état moyen d'exploitation ».

2- Usage

Le preneur jouira des lieux raisonnablement, en respectant toutes les obligations que le contrat, la loi ou les usages, mettent à sa charge. Les parcelles exploitées en pleine propriété par le preneur ne devront pas être avantagées par rapport à celles prises à bail.

3- Habitation

Le preneur et le bailleur détermineront d'un commun accord si le preneur est tenu d'habiter les bâtiments de la propriété louée.

4- Direction de l'exploitation-comptabilité

Les initiatives de culture et d'exploitation sont prises d'un commun accord par les parties qui pourront établir par écrit au début de l'année culturale un plan d'exploitation et décideront des améliorations à apporter à la conduite générale du domaine. Le preneur aura la direction de l'exécution du plan ainsi établi. Dans le cas où le bailleur ne participerait pas à la gestion de l'exploitation, la direction générale en appartiendra au preneur.

Les comptes d'exploitation arrêtés au de chaque année sont tenus par le preneur et portés à la connaissance du bailleur.

Ces comptes seront également mis à la disposition du bailleur toutes les fois où le concours financier de celui-ci sera demandé.

5- Entretien des plantations:

Taille : le système de taille sera défini pour chaque parcelle au moment de l'état des lieux, en fonction du cépage ou des variétés, en accord avec le bailleur et ne pourra être changé sans son consentement écrit.

Traitements : le preneur devra traiter autant de fois que cela sera nécessaire, de manière à éviter toutes les maladies et invasions de parasites et en se référant aux avis de la Station d'Alertes Agricoles.

Désherbage, récolte : le désherbage chimique et la récolte mécanique des vignes pourront être effectués avec les précautions d'usage.

6-Renouvellement des plantations et plantations nouvelles

Au début du bail ou à l'occasion de chaque renouvellement du bail, il sera fait, entre les parties un état des parcelles à arracher ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

Sauf cas de force majeure, ni le bailleur ni le preneur, ne pourront s'opposer ensuite à l'exécution de ce calendrier qui devra également préciser les procédés techniques et la densité des replantations. Pour les baux en cours ou lorsque le programme de renouvellement sera inexistant, les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

La totalité des frais (arrachage, drainage, défoncement, désinfection, préparation du sol à la plantation, paillage plastique, greffage, fumure, tuteurs, espaliers et fils de fer), de même que les frais de main d'œuvre pendant les trois premières années à partir de la plantation, seront à la charge du bailleur. Le preneur effectuera les plantations et leur donnera tous les soins pour les amener à production.

Les parties peuvent également convenir que les frais de renouvellement des plantations et des plantations nouvelles, tels qu'ils sont définis au 6-3 alinéa du présent article, sont pris en charge par le preneur ou proportionnellement entre les parties en fonction de la répartition du métayage.

En fin de bail, le preneur sera indemnisé conformément à l'article L 411-71 du code rural et de la pêche maritime.

Les parties peuvent aussi convenir d'une répartition des frais de replantation en nature ou en espèces: les éventuelles primes de plantation ou de replantation seront réparties en fonction de la prise en charge, par chacun, des frais de plantation ou de replantation.

7-Vinification et logement des vins

Les vins récoltés seront logés dans les bâtiments d'exploitation donnés à bail et s'il n'y en a pas, dans les conditions établies en accord avec le bailleur.

Le preneur devra donner à ces vins tous les soins nécessaires pour avoir une bonne vinification et une bonne conservation. Les vins seront élevés et vendus en commun, s'il y a accord entre les parties. A défaut d'accord, le partage se fera en nature à la décuaison et le preneur sera tenu de donner à la part revenant au bailleur tous les soins nécessaires au cours de l'année suivant les vendanges, mais sans que cela ne puisse excéder la période de quinze jours suivant le ban des vendanges de l'année suivante.

Dans le cas où le bailleur serait adhérent à une cave coopérative de vinification ou si, d'un commun accord, les parties décidaient d'y adhérer, les vins seraient vinifiés à la dite coopérative, les apports étant enregistrés au nom de chacune des parties respectivement pour la part leur revenant.

Dans ce cas, les parts de la cave de possédées par le bailleur et représentant l'engagement d'apport, sont mises à la disposition du preneur pour la durée du bail et dans la proportion lui revenant.

8-Réparations locatives

Le preneur exécutera, dès qu'elles seront nécessaires, les réparations locatives ou de menu entretien mises à sa charge par l'article L415-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins et sentiers d'exploitation, ainsi que les sols et cours. Il procédera au nettoyage des fossés et drainages, dégagera les haies, et élaguera les arbres et arbustes gênants.

Le preneur s'engage à informer le bailleur dès lors que de grosses réparations sont nécessaires afin que le bailleur puisse procéder aux travaux. En cas de destruction d'un bâtiment loué, compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et, en application de l'article L411-30 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur sera tenu, si le preneur le demande, de reconstruire le bâtiment détruit ou un bâtiment équivalent, à dû concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance. Si les frais de reconstruction excèdent le montant de l'indemnité d'assurance, le bailleur conformément audit article, pourra prendre en charge l'intégralité de la dépense, en demandant au preneur une augmentation de fermage conformément aux dispositions de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, en respectant les quantités arrêtées par le barème préfectoral. En cas de désaccord sur la modification demandée, elle sera

fixée par le Tribunal paritaire saisi par la partie la plus diligente. Le preneur pourra également décider de participer au financement des travaux de reconstruction ; dans ce cas, à l'expiration du bail, il aura droit à une indemnité déterminée dans les conditions fixées aux articles L411-68 et L411-69 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux.

Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur.

En cas de refus du bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux.

9-Répartition des charges

Les impôts fonciers sont à la charge exclusive du bailleur. Toutefois, en application des articles L-415-3- et L-514-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'accord pris entre les parties, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions suivantes :

50 % de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture

20 % de la taxe foncière (département, commune, intercommunalité) des propriétés bâties et non bâties.

8 % du montant de l'impôt foncier remboursé au propriétaire, participation aux frais de rôles.

Les parties conviennent de rappeler ici que, conformément aux dispositions de l'article 13-IV de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005, le montant de l'exonération de la taxe foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédées aux preneurs des terres considérées.

A cet effet, lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est inférieur à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

Le preneur devra payer régulièrement, à leur échéance, les impôts et taxes le concernant personnellement de telle façon que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

L'assurance contre l'incendie des lieux affermés est à la charge du bailleur mais le preneur devra assurer contre l'incendie, à une compagnie solvable, son mobilier, le matériel de culture, les récoltes ainsi que les risques locatifs.

Les primes d'assurance grêle sont supportées par les deux parties dans la même proportion que le partage des produits.

Le preneur devra également assurer, s'il y a lieu, la cuverie de la cave vinicole contre les risques de rupture. La prime correspondante sera supportée dans la même proportion que le partage des produits.

10-Chasse

Le bailleur dispose du droit de chasse qu'il peut exercer personnellement ou céder. La pratique de la chasse ne doit pas gêner une exploitation normale du bien loué.

Le preneur jouira concurremment, avec le bailleur, du droit de chasser sur les biens loués, sans qu'il puisse céder à quiconque, même gratuitement, ce droit qu'il ne pourra exercer que personnellement.

11-Échange de parcelles en jouissance

Le preneur pourra procéder à l'échange de jouissance de parcelles tel que prévu par l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime et seulement dans les limites prévues par ce texte.

12-Indemnité au preneur

Au cas d'amélioration apportée par le preneur aux bâtiments, terres, plantations et cultures, l'indemnité qui sera due au dit preneur sera réglée conformément aux articles L411-69 à L411-76 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'application de l'article L411-71, le taux d'amortissement des plantations de vigne sera de 4 % par an, à compter de la troisième feuille.

13- Déclaration relative à la situation de l'immeuble au regard des risques naturels et technologiques majeurs

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu dans le département de l'Hérault le 9 janvier 2012.

La commune de , sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes est listée par cet arrêté.

Les informations mises en disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de..... des plans de préventions des risques suivants :

.....

Le bailleur déclare que les biens sont inclus dans le périmètre.*

* <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-L.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI>

14-Information du bailleur

Le preneur s'engage à signaler au bailleur, aussitôt qu'elles apparaîtront nécessaires, les réparations dont l'exécution est à la charge du bailleur. Il signalera, sans délai, tous empiètements qui viendraient à être commis sur les biens affermés, ainsi que tous périls menaçant les dits biens.

ARTICLES 9 : PARTAGE DES PRODUITS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L417-3 du code rural et de la pêche maritime, la part du bailleur est de.....et la part du preneur est de.....avec un maximum d'1/3 pour le bailleur et 2/3 pour le fermier.

Les charges sont réparties proportionnellement aux produits perçus.

Le preneur devra tenir une comptabilité permettant une juste répartition de ces frais.

Conformément aux dispositions des articles L417-11 à L417-15 du code rural et de la pêche maritime, ce bail à métayage pourra être converti en bail à ferme.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail n'est pas obligatoire. Cependant pour la culture de vignes il est recommandé de l'enregistrer auprès de la Recette Locale des Impôts.

Le coût du présent bail ainsi que ses droits d'enregistrement seront supportés par chaque partie, par moitié.

Pour l'enregistrement le montant du métayage est évalué à.....

Le présent contrat comprend 10 articles et 8 pages

Numéros de(s) page(s) supprimée(s) :

Nombres de mentions rayées :

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

à.....le

LE BAILLEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

LE PRENEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

Portant sur une propriété rurale en nature de vigne ou autres cultures dont les références cadastrales sont désignées dans le bail à ferme susmentionné.

Le présent avenant a pour objet :

- De préciser les conditions de plantation ou de replantation de culture pérenne (vigne, arboriculture, etc.) pour les parcelles ci-après désignées (1).
- De modifier ou de ne pas modifier en conséquence la valeur locative (1).

LES PARTIES CONVIENNENT CE JOUR SOUS MUTUELLE ET RECIPROQUE ACCEPTATION CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'ARRACHAGE ET/OU DE PLANTATION DE VIGNE (OU AUTRE CULTURE PÉRENNE)

a/ arrachage sans plantation :

Le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser un arrachage sur les parcelles ci-après désignées :

Commune	références cadastrales	Superficie ... ha ... a ...ca	Zone de Production AOC/VDT	Cépages	Date d'arrachage

Suite à l'arrachage définitif, le montant du loyer sera fixé à la somme de €

b/ plantation :

Le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser sur les parcelles, la plantation de vigne ci-après désignée :

Commune	Références cadastrales	Superficie ha ... a ...ca	Zone de Production AOC/VDT	Cépages	Date de plantation	Date d'entrée en production

c/ démarches administratives :

Elles seront effectuées sous la responsabilité du preneur qui en prendra en charge tous les aspects (déclaration arrachage, demande administrative des différentes primes, déclaration de plantation, etc.) et en respectera les dispositions.

d/ aspects techniques de l'opération :

Les parties déterminent d'un commun accord les travaux à effectuer. A cet effet, une liste indicative de travaux est annexée au présent contrat.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'INVESTISSEMENT DE PLANTATION OU REPLANTATION

a/ principe :

En l'absence de convention contraire, les frais de plantation ou de replantation sont assurés par le bailleur (article 1719 du code civil et article L 415-8 du code rural et de la pêche maritime). Les parties peuvent décider que le financement sera à la charge du preneur ou que sera mis en place un partage du financement.

Les frais de plantation comprennent les frais d'arrachage et de replantation, ainsi que les frais d'entretien de la jeune plantation jusqu'à son entrée en production.

b/ plantation ou replantation :

Les frais d'arrachage et de replantation concernent notamment les charges de fournitures, de main d'œuvre et de traction.

Hypothèse 1 : Financement exclusif du bailleur : Les frais d'arrachage et de replantation seront supportés dans leur intégralité par le bailleur conformément aux dispositions légales en vigueur jusqu'au palissage éventuel inclus.

Hypothèse 2 : Financement exclusif du preneur : Il est convenu que les frais de la plantation seront supportés exclusivement par le preneur.

Hypothèse 3 : Partage du financement : Il est convenu que le partage du financement de la plantation s'organisera comme suit :

- Le bailleur prend à sa charge :

-
-
-

- Le preneur prend en charge :

-
-
-

c/ primes liées à la plantation

Hypothèse 1 : Financement exclusif du bailleur : les primes éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine profiteront intégralement au bailleur. Le preneur s'engage à subroger le bailleur dans ses droits à perception des primes.

Hypothèse 2 : Financement exclusif par le preneur : les primes éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine profiteront intégralement au preneur.

Hypothèse 3 : Partage du financement de la plantation : Les primes de plantation seront partagées entre le preneur et le bailleur comme convenu dans l'hypothèse 3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSÉQUENCE DE LA PLANTATION OU REPLANTATION SUR LA VALEUR LOCATIVE

montant du loyer :

Hypothèse 1 : Financement exclusif par le bailleur :

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date d'entrée en production et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

- Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
- La valeur locative des parcelles arrachées sera fixée sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables ;
- Le loyer restera inchangé.

A la date d'entrée en production, la surface replantée sera rajoutée aux surfaces en production. Le loyer de la nouvelle plantation sera calculé conformément à la grille de notation de l'arrêté préfectoral portant fixation des fermages et viendra en remplacement du loyer transitoire, à savoir...../ha.

Hypothèse 2 : Financement exclusif par le preneur :

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date d'entrée en production et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

- Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
- La valeur locative des parcelles arrachées sera fixé sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables soit...../ha.
- Le loyer restera inchangé.

A la date d'entrée en production, l'amélioration résultant de la plantation nouvelle ne pourra donner lieu à un supplément de fermage. Le montant du loyer existant avant la réalisation de la plantation sera reconduit à l'identique.

Il est rappelé que le preneur s'ouvre un droit à indemnité en fin de bail conformément aux dispositions de l'art. L 411-71 du code rural et de la pêche maritime.

Hypothèse 3 : Partage du financement de la plantation nouvelle :

Les parties conviennent dès la date d'arrachage des plantations, la date d'entrée en production et fixent le montant du loyer selon une des options suivantes (1) :

- Le montant du loyer sera diminué au prorata des surfaces arrachées ;
- La valeur locative des parcelles arrachées sera fixé sur la base des fourchettes de prix préfectorales applicables aux terres labourables soit...../ha;
- Le loyer restera inchangé.

A la date d'entrée en production, la surface replantée sera rajoutée aux surfaces en production. Le loyer de la nouvelle plantation sera calculé à savoir/ha.

ARTICLE 4 : DISPOSITION PARTICULIÈRE

Les parties déclarent avoir connaissance des dispositions techniques et financières en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSE SUPPLÉTIVE

Les autres clauses et conditions du bail initial non complétées par les présentes restent inchangées.

ARTICLE 6 : CLAUSE TRANSACTION

Il est précisé que les parties ont voulu par cet acte, conclure une transaction, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil.

Le présent avenant comprend 6 articles et 6 pages

Fait à, le en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'enregistrement.

LE BAILLEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

LE PRENEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0266H sis au 2 boulevard Henri IV à Montpellier.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2019

Pour l'administrateur général,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER (34000)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0285 N sis au 7 place Saint-Côme à Montpellier.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

P/L'administrateur général,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier



François BRIVET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2019 -1- 524 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié portant création du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault, devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-467 du 30 mars 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU la délibération en date du 23 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois a prononcé la dissolution dudit syndicat par consentement mutuel de tous les membres ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (12/12/2018), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (19/12/2018), La Domitienne (19/12/2018), du Minervois au Caroux (06/02/2019) et Sud Hérault (13/02/2019) approuvent la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois est approuvée à l'unanimité de ses membres ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de la liquidation ne sont pas encore réunies et que par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

VU l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 1^{er} avril 2019 ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Tarn ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat Déchets de l'Ouest Biterrois au 31 décembre 2018 et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet du siège, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte Déchets de l'Ouest Biterrois, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Montpellier, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet, en vertu de délégation,
Le Préfet de l'Hérault
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Albi, le 30 AVR. 2019

Le Préfet du Tarn

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-01- 538 du **3 MAI 2019**

constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOS

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-999 du 12 septembre 2018 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT JEAN DE FOS ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de SAINT JEAN DE FOS attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
B 1834

ARTICLE 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de SAINT JEAN DE FOS aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-1- 535 du - 2 MAI 2019

Portant attribution à l'ETAT d'immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MONTBAZIN

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée le 20 juin 2016 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTBAZIN ;

VU le certificat du maire de la commune de MONTBAZIN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-499 du 15 mai 2018 constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de MONTBAZIN ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de MONTBAZIN n'a pas délibéré dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 en vue d'incorporer les biens présumés vacants dans le domaine communal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les biens présumés vacants sans maître ci-après désignés sont transférés en pleine propriété à l'Etat :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AK 9
D 91
D 145
D 146
D 147
D 191

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 419 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTPELLIER

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2017;;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MONTPELLIER est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTPELLIER est autorisé au moyen de **10 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONTPELLIER en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONTPELLIER adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 421 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTAGNAC

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de MONTAGNAC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 janvier 2017;;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MONTAGNAC est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTAGNAC est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONTAGNAC en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONTAGNAC adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de MONTAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01-498 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de PEZENAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de PEZENAS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PEZENAS est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PEZENAS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PEZENAS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de PEZENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 507 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LA GRANDE MOTTE

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LA GRANDE MOTTE est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LA GRANDE MOTTE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/516 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard en date du 25 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Ghassan FAYAD;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 527 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 10 mai 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 10 mai 2019 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Aurélien DUPIN,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Madame Christine FORGEAT,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur David FARRAN,
- Monsieur Julien PARISOT,
- Monsieur Clément MARRAGOU.

Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mercredi 17 avril 2019** ou le **mercredi 15 mai 2019**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

- L'examen pratique organisé **vendredi 10 mai 2019 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

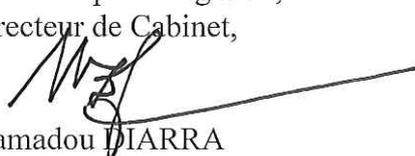
En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **02 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190109/20080529
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de Sète**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 Mars 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190109/20080529**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **78 caméras de voie publique et 7 caméras intérieures (halles) (liste en annexe)**.

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Exploitation), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai

des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 19 Mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-182 portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale de CLERMONT L'HERAULT**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'article A.37-27-1 du code de procédure pénale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-III-84 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Clermont l'Hérault ;
- VU la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, le 11 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable en date du 15 avril 2019 du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 18 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Clermont l'Hérault est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Lodève, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de la commune de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 24 avril 2019
Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.